

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1967 B 00596

Numéro SIREN : 967 505 967

Nom ou dénomination : JTEKT EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/018730

JTEKT EUROPE

Société par actions simplifiée

Au capital de 119 362 830 euros

Siège social : rue du Broteau – Zone Industrielle

IRIGNY (69540)

967 505 967 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le 30 mars, à 14 heures 00

Les associés de la société **JTEKT EUROPE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président faite dans les délais et formes stipulés aux statuts,

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Francis FORTIN, en sa qualité de Directeur Général de la société.

Est désigné en qualité de secrétaire : Yannick LACOUR

Le Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Cabinet ORFIS, co-commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par le bureau de l'Assemblée qui constate que le quorum requis est atteint. En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les avis de réception et une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce,
- le traité d'apport en nature de titres,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

- les statuts de la société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par voie d'apport en nature : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative de l'article 6 des statuts « Capital Social »,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

1°- du rapport établi par le Commissaire aux apports, la société **ARTHAUD & ASSOCIES**, société de commissariat de comptes représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, dont les bureaux sont sis 73 rue François Mermet, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, désignée par ordonnance du Tribunal de commerce de Lyon en date du 18.02.2022.

2°- du traité d'apport aux termes duquel il est fait apport, par la société **JTEKT Corporation**, à la société **JTEKT EUROPE** (ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »), de la totalité des actions composant le capital de la société suivante :

- **TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 10 171 000 euros, ayant son siège sis 2 Grande Allée Parc d'Activités des Petits Carreaux, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 569 074 RCS CRETEIL.
- Savoir plus précisément :

- la pleine-propriété de 101 710 actions de la société TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS évaluées à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de l'Apporteur à savoir à la somme de 12 700 000 euros pour l'ensemble des actions soit une valeur arrondie à deux décimales de 124,86 euros par action de la société TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS apportées.
- Etant précisé que la Société Bénéficiaire est une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés et la société apporteuse est une société de droit japonais. En l'absence de réglementation contraire du pays de la société apporteuse, l'apport des actions sera effectué selon les mêmes modalités que les apports réalisés entre sociétés établies en France, soit à leur valeur nette comptable, conformément à l'article 710-1 du règlement de l'ANC 2019-06 (Titres VII, opérations de fusions et assimilées).

En effet :

- l'apport de titres conférant le contrôle des titres apportés à la société bénéficiaire des apports, l'apport est assimilé à une branche d'activité et entre dans le champ d'application du règlement de l'ANC sur les fusions.
- 98,115% des actions de la Société Bénéficiaire étant également détenues par l'Apporteur, l'opération d'apport est considérée comme réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

- S'agissant du rapport d'échange, le traité d'apport précise :

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles respectives des actions de la Société Bénéficiaire d'une part, et des actions TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS apportées d'autre part.

Pour le calcul du rapport d'échange :

- La valeur réelle de la Société Bénéficiaire est arrêtée à 119 362 830 €, soit une valeur unitaire de l'action s'élevant à 15 €,
- La valeur réelle de TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS est arrêtée à 12 700 000, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à deux décimales s'élevant à 124,86 €

Compte tenu des valeurs respectives de la Société Bénéficiaire et de la société TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS, les apports consentis par l'Apporteur seront rémunérés par l'attribution à ce dernier, d'actions de la Société Bénéficiaire à raison de :

D'un nombre de l'ordre de 1 action TOYODA MACHINERY AND ENGINEERING EUROPE SAS pour 0,120 actions de la Société Bénéficiaire.

- En conséquence, il est attribué à la société JTEKT Corporation, 846 666 actions nouvelles de la société JTEKT EUROPE.

L'assemblée générale, approuve cet apport aux conditions stipulées dans le traité d'apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 12 699 990 euros pour le porter ainsi de 119 362 830 euros à 132 062 820 euros au moyen de la création de 846 666 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport dans les proportions définies sous la précédente résolution.

La différence entre l'apport consenti par l'Apporteur, soit 12 700 000 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, constituera une prime d'apport d'un montant de 10 euros.

Les actions nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur toute distribution décidée à compter de cette même date, sans qu'il soit fait application de la règle du prorata temporis.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier le texte de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cent trente deux millions soixante deux mille huit cent vingt euros (132 062 820 €).

Il est divisé en huit millions huit cent quatre mille cent quatre vingt huit actions (8 804 188 actions) de quinze euros (15 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

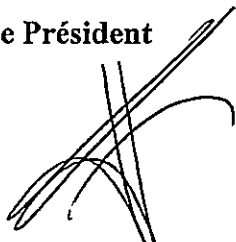
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer les formalités afférentes aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 14/04/2022 Dossier 2022 00024654, référence 6904P61 2022 A 05883
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

JTEKT EUROPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 132 062 820 euros

Siège social : Zone industrielle du Broteau, 69540 Irigny

967 505 967 RCS LYON

(Mis à jour au 30 mars 2022)



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR LE PRÉSIDENT

STATUTS

La Société a initialement été constituée en la forme de société anonyme.

Les actionnaires de la Société ont décidé le 31 mars 2003 de transformer la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce (anciennement loi du 3 janvier 1994), ses modifications, celles du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les articles 227-1 et suivants du code de commerce (ci-après la "Loi") et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la Loi.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **JTEKT EUROPE**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé en France à Irigny (69540), rue du Broteau, Zone Industrielle.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

Article 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- le commerce et l'industrie des métaux et des produits de la métallurgie et de la mécanique,
- l'achat, la vente, la fabrication d'éléments ou d'ensembles mécaniques, hydrauliques, électroniques,
- l'achat, la vente, la fabrication de tous matériels, machines, outillages et outils, instruments, appareils, ustensiles et articles en métal ou dans lesquels le métal est employé,
- le commerce de toute matière première utilisée dans les industries métallurgiques, sidérurgiques et mécaniques, ainsi que les chutes et déchets de matière première,
- la création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux concernant directement ou indirectement les industries métallurgiques, sidérurgiques et mécaniques,
- la prise et l'acquisition de tout brevet, licence, procédé et marque, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toute licence d'exploitation,
- la participation dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher aux objets précités, par voie de création de société nouvelle française ou étrangère, d'apport commandite, souscription ou achat de titres et droits sociaux,
- l'utilisation de tous moyens de transport pour son personnel et de chargement et déchargement du matériel par voie ferrée, dont la concession serait obtenue de tout propriétaire ou exploitation,
- toutes études, exploitations, recherches, organisations, mises en valeur et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement l'objet social,
- la création, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines de fabrication et de transformation de métaux et matières premières nécessaires à l'exploitation,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, ainsi que toute activité de formation se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cent trente deux millions soixante deux mille huit cent vingt euros (132 062 820 €).

Il est divisé en huit millions huit cent quatre mille cent quatre vingt huit actions (8 804 188 actions) de quinze euros (15 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Article 8. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou des associés.

2. Droits de vote et de participation aux assemblées en cas de pluralité d'associés

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou sur l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale ou en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS — NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf convention contraire notifiée à la Société.

Article 11. PRESIDENT / DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale qui peut être choisi en dehors de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être choisis en dehors de l'Associé unique ou de la collectivité des associés et qui seront investis des mêmes pouvoirs que le Président, ci-après désigné « le Directeur Général ».

2. Nomination, démission et révocation

Le Président et le Directeur Général sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président et le Directeur Général ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'en informer l'Associé unique ou la collectivité des associés.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par les présents statuts, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Délégations de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

5. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et de Directeur Général est librement déterminée lors de leur nomination par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Cette durée peut être illimitée.

L'âge limite du Président et du Directeur Général est fixé à soixante cinq (65) ans.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

6. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat.

7. Contrat de travail

Le Président, personne physique, et le Directeur Général peuvent librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'Associé unique ou par la collectivité des associés après la nomination en qualité de Président ou de Directeur Général. Il doit correspondre à un emploi effectif

8. Droit d'information des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel exercent le droit à l'information qui leur est attribué par la loi auprès du Président ou du Directeur Général auquel le Président aura délégué ses pouvoirs en la matière.

Article 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention relevant de l'article L227-10 et suivants devra être gérée conformément aux stipulations de ces articles.

Article 13. DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination du Président, renouvellement de ses fonctions, révocation ; nomination des Commissaires aux Comptes et de leurs suppléants, renouvellement de leurs fonctions, révocation ; approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ; fusion ;
- Modifications des statuts , notamment augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société, fusion, scission, apport, dissolution de la Société, émissions d'obligations simples ou donnant accès au capital, transformation **en une** société d'une autre forme ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; Prorogation de la Société.

Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 14. (MAJORITE) - MODALITES DES DECISIONS

1. Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui selon la loi ou les présents statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

2. Règles de délibérations

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant

pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 15 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 1. du présent article.

Elle est réputée être prise au siège social.

Article 15. PROCES-VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le(s) nom(s) des associés (présents ou représentés) et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom de Président de séance (les documents et informations visés à l'article 16, un résumé des débats,) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention, rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 16. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Article 17. EXERCICE SOCIAL

A partir du 1^{er} avril 2012, chaque exercice social commencera le 1^{er} avril et finira le 31 mars de l'année civile suivante.

L'exercice 2011 commencera le 1^{er} janvier 2011 et se terminera le 31 mars 2012.

Article 18. INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés anonymes.

Article 19. CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires, conformément aux prescriptions légales.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et forme que l'associé.

Ils sont nommés par l'Associé unique ou la collectivité des associés

Article 20. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (DU RESULTAT)

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des associés détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dont le montant ne peut excéder celui dudit bénéfice. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe peuvent après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Article 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social

